

CAFIPEMF

Présentation de la session 2022

Conférence du 15 décembre 2021
Auditorium de la province Sud



DENC
Direction de l'Enseignement
de la Nouvelle-Calédonie

Cadre réglementaire

- ✓ **Arrêté du 4 mai 2021** fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

- ✓ **Circulaire du 27 mai 2021** précisant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.
 - ✓ [Référentiel de compétences professionnelles du formateur de personnels enseignants et éducatifs](#)
 - ✓ [Grilles d'évaluation des compétences du candidat - épreuves du Cafipemf et épreuve complémentaire de spécialisation](#)

- ✓ **Convention** relative aux conditions dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie et cadre d'État exerçant dans l'enseignement public de Nouvelle-Calédonie pourront se voir délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur institué par le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié.



OBJECTIF DE L'EXAMEN (art. 8)

Evaluer les compétences du candidat en didactique et en pédagogie de l'enseignement du français et des mathématiques, sur les niveaux maternelle et élémentaire.

- Pour cela :
 - l'une des épreuves porte sur l'école maternelle et l'autre porte sur l'école élémentaire,
 - l'une porte sur le français ou les activités langagières et l'autre sur les mathématiques ou la construction du nombre.



Ce qui change

- **Modifications de :**
 - l'épreuve de pratique professionnelle ;
 - la composition du jury ;
 - la formation des candidats.



Ce qui change

- **Nouveautés :**

- [Le retour d'une épreuve en classe ;](#)
- Un accent mis sur le français (activités langagières en maternelle) et les mathématiques (découverte du nombre en maternelle) ;
- La rédaction d'un écrit professionnel suite à l'épreuve d'observation en classe d'un enseignant ;
- La remise d'un rapport d'activités pour l'inscription à l'épreuve complémentaire de spécialisation ;
- La disparition du mémoire professionnel.

Ce qui change

- **Nouveautés :**

- De nouvelles modalités d'inscription ;
- Des aménagements possibles pour les directeurs totalement déchargés et les conseillers pédagogiques faisant fonction ;
- Une spécialisation possible, après 3 années d'exercice comme formateur ;
- Un choix plus important de spécialisations ;
- Un accompagnement durant l'année suivant l'admission.

L'inscription

- **Nouveautés :**

- Elle se fait en début d'année scolaire de la passation de l'examen ;

Avoir au moins 5 années de services effectifs.

- Le candidat se déclare auprès de son IAP (art.2) ;
- Il bénéficie de la visite-conseil **de son IAP** (art.2) ;
- Une attestation de la tenue de la visite-conseil est adressée par l'inspecteur au candidat, qui la joint à son dossier d'inscription.

Pour les candidats inspectés entre 2019 et 2021 et pour laquelle il y a eu une mention proposant à l'enseignant de se présenter au CAFIPEMF, le rapport d'inspection est alors l'équivalent d'une visite-conseil.

3- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Les candidats ayant été déclarés admissibles lors d'une précédente session du CAFIPEMF et qui bénéficiaient, au titre des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, d'une dispense d'admissibilité pour **deux** nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve d'admission pour **deux nouvelles sessions sur une période de quatre années** après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.
- Les candidats ayant été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et qui bénéficiaient, au titre des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, d'une dispense d'admissibilité pour **une** nouvelle session sont dispensés de la première épreuve d'admission pour **une nouvelle session sur une période de quatre années** après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.
- Il n'est pas nécessaire que ces sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible.
- Les candidats doivent présenter un document signé par le vice-recteur, président du jury, attestant qu'ils ont été admissibles à l'examen du CAFIPEMF en indiquant la session.
- Les candidats dispensés de la première épreuve d'admission n'ont pas à fournir une attestation de visite-conseil dans leur dossier d'inscription (**cas des admissibles du CAFIPEMF issu de l'arrêté du 20 juillet 2015**).

Calendrier de la session 2022

Ouverture du registre d'inscription à l'examen :

▶ du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus (les visites conseils sont à réaliser durant ce laps de temps)

Epreuves d'admission pour les candidats bénéficiant d'une admissibilité entre 2017 et 2021 :

▶ du lundi 2 mai au vendredi 3 juin 2022

Epreuves d'admission pour les candidats ne bénéficiant pas d'une admissibilité lors des années précédentes :

▶ du lundi 22 août au 6 octobre 2022

Délibération du jury d'admission et publication des résultats :

▶ le vendredi 7 octobre 2022

Pour les candidats ayant choisi une spécialisation, date limite de l'envoi du rapport d'activités en version numérisée :

▶ le vendredi 29 juillet 2022.

La formation

- Elle dure 5 semaines non consécutives avant le début des épreuves. (art.3)
- Elle comprend de manière articulée et complémentaire :
 - ▶ un temps à l'INSPE et un temps en circonscription pour les néo-candidats
 - ▶ un temps en circonscription pour les candidats admissibles



La formation

Pour les néo-candidats



INSPE : 6 jours de présentiel à l'INSPE
(avril, juin et août hors temps scolaire)

Formation n°208

*Méthodologie et travail bibliographique
autour des fondamentaux*

Délivrance d'ECTS master MEEF

Circonscription : 2 semaines en P3
sur temps scolaire

Formation n°207

*Observation de pratiques de classe et menée
d'analyse de séance*

Pour les candidats admissibles



Circonscription : 3 jours en P1 et P2
hors temps et sur temps scolaire

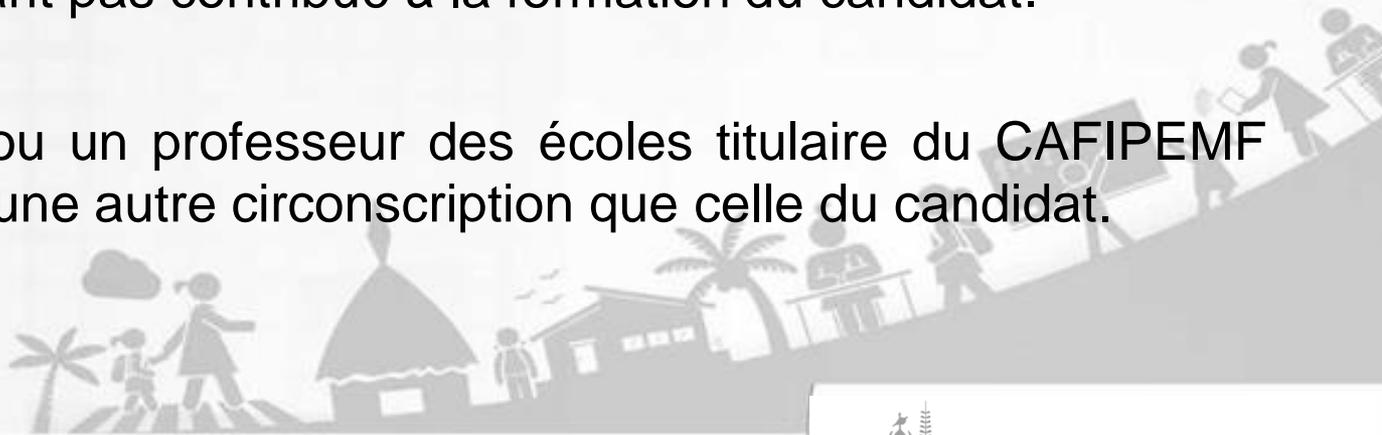
Formation n°207

*Menée
d'analyse de séance*

Le jury (art. 11)

Le jury peut comporter une ou plusieurs commissions composées chacune de trois membres, parmi lesquels :

- Un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré n'exerçant pas d'autorité administrative et/ou pédagogique sur le candidat.
- Un enseignant de l'INSPE ou de l'IFM proposé par le directeur de celui-ci et n'ayant pas contribué à la formation du candidat.
- Un instituteur ou un professeur des écoles titulaire du CAFIPEMF exerçant dans une autre circonscription que celle du candidat.



1- LES EPREUVES

- Le CAFIPEMF comporte **DEUX épreuves d'admission**. (art. 4)
- Elles se déroulent sur une année scolaire.
- L'usage raisonné et adapté des outils numériques en lien avec les activités présentées est attendu du candidat.
- Il est tenu compte du contexte d'exercice du candidat et de la diversité des équipements numériques à disposition.



L'épreuve 1

La première épreuve se décompose en **DEUX** séquences (art. 5) :

- Séquence 1 :
 - Observation par le jury d'un temps d'enseignement assuré par le candidat pendant une durée de 60 minutes.
- Séquence 2 :
 - Entretien immédiatement consécutif à la séquence 1 entre le candidat et le jury pendant une durée de 60 minutes.



L'épreuve 1

Le temps d'enseignement observé porte principalement (art. 5) :

- soit sur le **FRANCAIS** en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle
- soit sur les **MATHEMATIQUES** en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle

Le temps d'enseignement observé durant cette séquence peut également porter, de manière complémentaire et au choix du candidat, et pour une durée maximum de 20 minutes, sur un autre domaine d'enseignement du programme, à condition que cela contribue explicitement à l'apprentissage des élèves en français ou en mathématiques.

Le cas échéant, le candidat explicitera son choix en séquence 2. Il est demandé au candidat de mettre à la disposition du jury le ou les documents de préparation du temps d'enseignement qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour l'aider à apprécier cette séquence.

L'épreuve 1

Evaluation (art. 5)

Vérification de la capacité du candidat :

- à conduire une analyse didactique et pédagogique
 - à réfléchir à sa propre pratique
- Le jury dispose d'une [grille d'évaluation](#) et positionne le candidat par une note sur une échelle de 0 à 20 points.



Des aménagements possibles de l'épreuve 1 : pour les directeurs totalement déchargés et les CP faisant fonction (art. 6)

→ **Séquence 1 d'une durée de 60 minutes** : observation par le jury d'une séance liée à l'exercice professionnel du candidat.

- pour les CP faisant fonction : animation d'une action de formation professionnelle collective
- pour les directeurs d'école : animation d'une réunion de nature pédagogique, en particulier conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil école-collège

→ **Séquence 2 d'une durée de 60 minutes** : entretien immédiatement consécutif à la séquence 1 entre le candidat et le jury permettant de vérifier la capacité :

- à conduire une analyse didactique et pédagogique
- à réfléchir à sa propre pratique.

➤ Le jury dispose d'une grille d'évaluation et positionne le candidat par une note sur une échelle de 0 à 20 points.

L'épreuve 2

La seconde épreuve se décompose en **QUATRE** séquences (art. 7).

Cette épreuve est programmée dans un délai d'un mois
après la première épreuve

- Séquence 1 :
 - Observation en classe d'un instituteur ou d'un professeur des écoles stagiaire ou titulaire par le candidat, en présence du jury, **pendant une durée de 60 minutes.**
- Séquence 2 :
 - Analyse immédiatement consécutive de la séquence 1 par le candidat avec l'instituteur ou le professeur des écoles, en présence du jury, **pendant une durée de 30 minutes.**

L'épreuve 2

La seconde épreuve se décompose en **QUATRE** séquences (art. 7)

- Séquence 3 :

Production par le candidat d'un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1. **Le rapport de visite prend la forme d'un écrit rédigé sur papier libre d'une longueur maximum de deux pages. Il est transmis par le candidat au service organisateur de la DENC dans un délai de deux semaines après la date de la séquence 2 en version numérisée. Le service organisateur communique ensuite ce rapport au jury avant la date de la séquence 4.**

- Séquence 4 :

Entretien du candidat avec le jury **pendant une durée de 60 minutes**, au cours duquel il est amené à expliciter ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et à présenter l'écrit professionnel produit en séquence 3.

L'épreuve 2

Evaluation (art. 7)

- L'épreuve 2 évalue la capacité du candidat :
 - à conseiller,
 - à accompagner les instituteurs et les professeurs des écoles en particulier dans les domaines du français et des mathématiques.
- Le jury s'appuie sur une grille d'évaluation et positionne le candidat par une note sur une échelle de 0 à 20 points.



ADMISSION (art. 9)

Pour être admis :

- Avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points égal ou supérieur à 20 points sur 40
- et au moins 10 points sur 20 lors de chaque épreuve.



NON ADMISSION (art. 10)

- Possibilité de conserver une note égale ou supérieure à 10 points sur 20,
- obtenue à l'une des deux épreuves, **pour la session d'examen suivante.**



2 - ÉPREUVE COMPLÉMENTAIRE FACULTATIVE DE SPÉCIALISATION (art. 14 à 16)

- Les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation
 - après trois années d'exercice en qualité de PEMF ou de CPC.



LISTE DES SPÉCIALISATIONS (art. 17)

- arts visuels ;
- éducation physique et sportive ;
- éducation musicale ;
- enseignement en maternelle ;
- enseignement et numérique ;
- **histoire-géographie-enseignement moral et civique ;**
- langues et cultures régionales ;
- langues vivantes étrangères ;
- sciences et technologie.



ÉPREUVE COMPLÉMENTAIRE FACULTATIVE DE SPÉCIALISATION (art. 18)

Elle se compose de **TROIS** épreuves :

- Séquence 1 : rédaction par le candidat d'un rapport d'activités portant sur les années de service effectuées en qualité de MF ou de CPC.
- Séquence 2 : observation par le jury d'une séance de formation collective assurée par le candidat **pendant une durée de 60 minutes** et s'inscrivant dans le domaine de la spécialisation visée.
- Séquence 3 : entretien du candidat avec le jury **pendant une durée de 60 minutes**, au cours duquel il est amené à expliciter ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et à présenter son rapport d'activité.

ÉPREUVE COMPLÉMENTAIRE FACULTATIVE DE SPÉCIALISATION (art. 19 et 20)

Conditions d'admission et jury

- Avoir un total de points égal ou supérieur à 10 points sur 20.
- Le jury est composé de trois membres (IEN, Professeur de l'INSPE ou de l'IFM, un titulaire du CAFIPEMF), dont au moins un membre disposant d'une expertise dans le domaine de spécialisation visé.

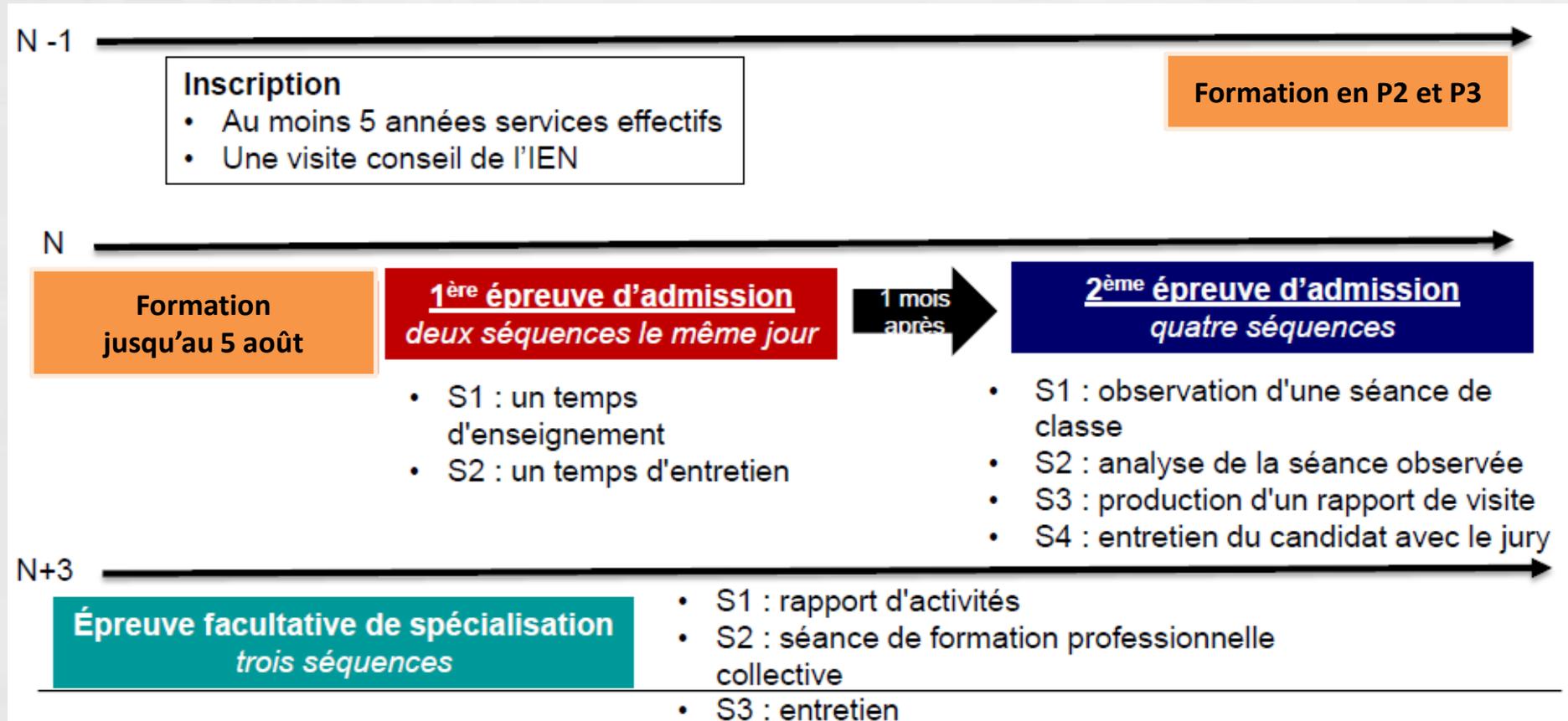


Accompagnement des admis (art. 13)

- Les nouveaux titulaires du CAFIPEMF bénéficient d'un accompagnement spécifique durant l'année suivant leur admission.



EN RESUME



MERCI DE VOTRE ATTENTION

